

# **GE\_GERICHTE DAS/112/2024 vom 5. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_112\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_112_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/112/2024 du 5 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/112/2024 del 5 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme utiles, par la fille de la personne concernée, qui est partie à la procédure, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

## **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré une mesure de protection en faveur de sa mère, et d'avoir classé la procédure malgré les éléments mis en évidence par elle et par l'instruction du dossier.

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

- 5/7 -

C/24552/2022-CS L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement

empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne si nécessaire un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a diligenté plusieurs mesures d'instruction, et notamment une expertise psychiatrique concluant que C\_\_\_\_\_ n'était pas affectée d'une maladie psychique. Il a retenu ce fait pour en déduire que celle-ci ne nécessitait pas de mesure de protection. Ce faisant, il n'a pas finalisé son analyse. En effet, comme rappelé ci-dessus, une mesure de protection de l'adulte ne se justifie pas uniquement en cas de trouble psychique mais peut être justifiée également lorsque la personne à protéger se trouve dans un état de faiblesse. Cet aspect, malgré les éléments au dossier, n'a pas été examiné par le Tribunal de protection. Or, il ressort précisément du dossier, et notamment des certificats médicaux et de l'expertise psychiatrique ordonnée, que C\_\_\_\_\_, qui ne s'est volontairement pas présentée à l'audience du Tribunal de protection, est décrite de manière unanime comme une personne dépendante de feu son époux, immature et qui ne s'est jamais intéressée à l'administration de ses affaires et à la gestion de ses avoirs. Il ressort également du dossier qu'il s'agit d'une personne crédule, ayant tendance à faire confiance à quiconque et susceptible d'être la cible, du fait de ses recherches assidues de partenaires sur internet, de personnages malintentionnés. Ces faits se sont d'ailleurs produits d'ores et déjà à son détriment, celle-ci ayant versé une somme de 10'000 fr. à des inconnus à leur demande et ayant tenté de procéder à de nouveaux versements par la suite, malgré les mises en garde reçues. Il n'est à ce propos pas exclu que l'issue de la procédure pénale intentée par elle, sur insistance de la recourante, puisse fournir à ce sujet d'utiles éléments au dossier. Il en découle qu'à tout le moins, le Tribunal de protection devait examiner si, au vu des éléments d'ores et déjà au dossier et de ceux à recueillir, C\_\_\_\_\_ ne se trouve pas dans un état de faiblesse qui nécessite, dans son intérêt, qu'une mesure de protection soit prononcée.

- 6/7 -

C/24552/2022-CS Dans cette mesure, l'ordonnance attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour nouvelle décision au sens des considérants, après complément d'instruction, cas échéant.

### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, l'avance de 400 fr., versée par la recourante, lui étant restituée. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/24552/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/8949/2023 rendue le 5 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24552/2022. Au fond : Annule ladite ordonnance. Renvoie la procédure au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr. Les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. versée. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président;

Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;  
Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.